

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : **29 mai 2024**
De la transmission au contrôle de légalité le : **29 mai 2024**

DECISION DU MAIRE**N° D 2024-009****PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Objet : Mission G2PRO pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 août 2021 approuvant le projet de réhabilitation et d'extension de la salle « Prad Ar Stivell » pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle ;

Considérant la nécessité de prévoir une mission G2PRO dans le cadre des études préalables aux travaux ;

Considérant la proposition de l'entreprise ECR Environnement,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

DECIDE

Article 1 : de valider la proposition de l'entreprise ECR Environnement, 130 Rue Paul Emile Victor 29470 PLOUGASTEL DAOULAS pour un **montant de 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC.**

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 28 mai 2024

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN